

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE de Saint-Caprais



MAIRIE DE
SAINT-CAPRAIS
03190 – ALLIER

04 70 06 82 75
www.saintcaprais03.fr
mairie-st-caprais@orange.fr

ARRÊTÉ Municipal N° 015/2025 Portant restriction de circuler

Le dimanche **24 août 2025**
SUR LA VOIE COMMUNALE N°1

Déviation de la circulation en agglomération lors d'une journée barbecue,

LE MAIRE DE SAINT-CAPRAIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande de l'organisateur, Président du Comité des Fêtes,

Considérant qu'en raison du déroulement pour la manifestation « **Journée Méchoui** », il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **Dimanche 24 août 2025** de 8 heures à 23 heures, heures de début et de fin de la manifestation « Journée Barbecue » sur la Voie Communale n°1, en agglomération, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Voie communale n°1 ; de l'intersection en face de la Mairie à l'intersection de la rue de l'église

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de déviation est à la charge et sous la responsabilité du Président du Comité des Fêtes.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT CAPRAIS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Monsieur le maire de la commune de SAINT CAPRAIS,
- La Brigade de gendarmerie de CERILLY,
- Le bénéficiaire,
- Monsieur le Sous-préfet de MONTLUCON
- L'UTT de Cérilly Bourbon
- Annexé au registre des arrêtés du Maire

Chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'organisateur.

A Saint-Caprais, le 30/07/2025
Le Maire,
Bernard MOLLO



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.